

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

ARRET N°

DU 26 MARS 2015

R.G. N° 14/05065

AFFAIRE :

Sylvain T.

C/

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

Notifié le

à

Sylvain T.

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE,

pour information :

au

Ministère public

Maitre P.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE JEUDI VINGT SIX MARS DEUX MILLE QUINZE,

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

DANS L'AFFAIRE

ENTRE :

Monsieur Sylvain T.

né le 16 février 1970 à [...]

H-T Avocats

APPELANT, comparant assisté de Maître Serge P., de la SCP P. -S. avocat au barreau de Paris, vestiaire P. 198 développant oralement ses conclusions écrites,

ET :

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE  
VERSAILLES

Autorité de poursuite :

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts de Seine, domicilié en cette qualité au Palais de Justice

représenté par Maitre François Xavier M., bâtonnier entendu en ses observations orales,

EN PRÉSENCE DE

Ministère Public

REPRÉSENTÉ par Monsieur Jacques C., avocat général, entendu en ses observations orales,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique et solennelle du 18 Février 2015, la cour étant composée de :

Madame Dominique LOTTIN, Premier président,

Madame Odile BLUM, Président,

Madame Christine FAVEREAU, Conseiller,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Mme Florence LAGEMI, Conseiller,

Assistés de Madame Sylvie RENOULT, greffier

Vu la décision du 26 mai 2014 du conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles qui a prononcé à l'encontre de M. Sylvain T. la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de deux ans pour avoir contrevenu à ses devoirs de dignité, probité et au principe d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 et 1.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat ainsi qu'aux dispositions de l'article 231 du décret du 27 novembre 1991 et aux dispositions de l'article 53 9° de la loi du 31 décembre 1971 et 240 du décret du 27 novembre 1991.

Vu le recours formé à l'encontre de cette décision par M. Sylvain T., par lettre recommandée reçue au greffe de la cour le 30 juin 2014.

Vu les avis adressés par le greffe par LRAR des 2 et 3 septembre 2014 à M. Sylvain T. et à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Hauts de Seine que l'affaire serait évoquée à l'audience de la cour d'appel de Versailles du du 19 novembre 2014 . Vu

le renvoi ordonné contradictoirement, à la demande de M. T., à l'audience du 18 février 2015.

Vu les conclusions déposées par M. Sylvain T. le 13 février 2015.

Après avoir, lors de l'audience solennelle et publique du 18 février 2015 entendu M. Sylvain T., son conseil, le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats des Hauts de Seine qui n'a pas déposé de conclusions écrites, M. Jacques C., avocat général, représentant le ministère public qui n'a pas déposé d'observations écrites, étant précisé que toutes les parties ont souhaité que l'affaire soit retenue en l'état par la cour et que M. Sylvain T. a eu la parole en dernier.

## SUR QUOI, LA COUR

M. Sylvain T. est associé avec M. Olivier H. au sein de la SELARL d'avocats H & T, inscrite au tableau du barreau des Hauts de Seine depuis le 21 décembre 2006.

Le 1er janvier 2009, M. Stéphane G. a intégré le cabinet H & T en qualité d'associé salarié moyennant l'attribution de 250 parts sociales de 100 euro.

Des difficultés étant survenues entre les associés, M. Stéphane G. a souhaité se retirer de la SELARL et céder ses parts sociales.

Ne parvenant pas à un accord avec ses associés, il a saisi le bâtonnier sous l'égide duquel a été signé, le 17 avril 2012, un protocole transactionnel aux termes duquel M. Jacques H. se porte fort, au nom de la SELARL, de l'acquisition par M. Sylvain T. des 250 parts détenues par M. Stéphane G. au prix total de 57.000 euro en deux versements de 12.000 euro chacun payables les 17 avril et 17 mai 2012 suivi de trente mensualités de 1.100 euro, la société H & T d'avocats prenant en charge une somme de 72.000 euro de dommages et intérêts avec un échelonnement des paiements (deux versements de 3.000euro payables les 17 avril et 17 mai 2012 suivis de trente quatre versements mensuels de 1.900 euro du 17 juin 2012 au 15 février 2015 et une dernière mensualité de 1.400 euro le 17 mars 2015).

Ce protocole prévoit que le non respect d'une seule échéance emporte de plein droit la déchéance du terme rendant exigible la totalité des sommes dues.

Le même jour, M. Sylvain T. a signé un acte de cautionnement aux termes duquel il déclare se porter caution solidaire de la société d'avocats H & T avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour les obligations au paiement de l'indemnité de dommages et intérêts résultant de la transaction intervenue le 17 avril 2012 au profit de M. Stéphane G..

Par acte du même jour, soit le 17 avril 2012, M. Stéphane G. et M. Sylvain T. ont signé un acte de cession de parts aux termes duquel ce dernier se porte acquéreur des 250 parts de M. G. au prix de 57.000 euro et moyennant un paiement fractionné reprenant les modalités précisées dans le protocole transactionnel sus-visé.

Se plaignant de ce qu'aucun versement n'était intervenu depuis le mois de mars 2013, M. Stéphane G. a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Hauts de Seine qui, par LRAR en date du 11 juin 2013 adressées à M. Sylvain T. et au procureur général près la cour d'appel de Versailles, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de M. T. pour non respect du protocole transactionnel signé le 17 avril 2012 entre la société 'H & T Avocats' et M. Serge G..

Parallèlement et par acte de saisine séparé notifié aux parties le même jour, le bâtonnier a ouvert une seconde procédure disciplinaire à l'encontre de M. Sylvain T. visant trois plaintes de clients :

- celle de Maître L. du barreau de Paris pour le compte des conjoints S.,

- celle de la société SCMT,

- et celle de M. Philippe G..

Après dépôt de son rapport par le rapporteur désigné par le conseil de l'ordre, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Hauts de Seine a fait délivrer, le 20 février 2014, à M. Sylvain T. deux citations à comparaître devant le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles visant le non respect du protocole transactionnel et les trois plaintes sus-visées.

Dans sa décision du 26 mai 2014 prononçant à l'encontre de M. Sylvain T. la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de deux ans, le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles relève :

S'agissant de la première procédure, que 'si la preuve n'est pas rapportée de la volonté délibérée de M. Sylvain T. de se soustraire à ses obligations, il apparaît pour autant qu'il a manqué de loyauté en donnant sa parole d'avocat sur la bonne fin de la transaction , alors même qu'il avait connaissance des importantes difficultés de son cabinet tendant à son impécuniosité, ainsi que le souligne à juste titre le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine dans la citation du 20 février 2014".

Le Conseil ajoute : 'le manquement à la loyauté et à confraternité est d'autant plus caractérisé que M. Sylvain T. n'a pas pris l'initiative de saisir le bâtonnier des difficultés d'exécution du protocole, mais qu'il a unilatéralement décidé d'interrompre ses versements, versements qui ne semblent pas avoir repris au jour de l'audience

disciplinaire, M. Sylvain T. n'ayant donné aucune information au conseil quant à l'exécution de l'ordonnance'.

S'agissant de la réclamation de Maître L. du barreau de Paris pour le compte des conjoints S., le conseil de discipline constate 'qu' après plusieurs années et malgré les engagements pris, M. Sylvain T. est dans l'incapacité de rapporter la preuve qu'il a accompli les diligences pour lesquelles il a été rémunéré, à savoir l'enregistrement de l'action de cession de parts sociales....', 'que s'il est exact que le réclamant ne s'est plus manifesté et qu'il ressort des documents publiés au greffe du tribunal de commerce que la cession de parts a dû être prise en compte au titre des formalités légales, il n'en demeure pas moins que la carence de M. Sylvain T. constitue un manquement à ses obligations professionnelles, manquement d'autant plus grave qu'il est incapable d'en expliquer la genèse'.

S'agissant de la réclamation de la société SCMT, le conseil de discipline retient dans sa décision que 'M. T. n'est pas en mesure de justifier de la tenue d'une comptabilité correspondant à l'article 231 du décret du 27 novembre 1991 et que la plainte de M. P. met à jour un système anarchique de facturation et une absence de suivi comptable propre à empêcher toute recherche et faciliter les détournements d'honoraires'.

Le conseil de discipline reproche à M. T. d'avoir fait encaisser par la société 'H et T Avocats' sur son compte cabinet un chèque de 70.000 euro correspondant à la facture n° 2175 datée du 11 octobre 2010 alors que s'agissant d'une provision sur droits d'enregistrement et plus value professionnelle cette somme constituait des fonds consignés par le client au profit de tiers et aurait donc dû, à ce titre, être versée sur un sous compte CARPA ouvert à cette occasion par la société d'avocats dans les livres de la CARPA.

Le conseil de discipline ajoute dans les motifs de sa décision que 'M. Sylvain T. n'est pas en mesure de justifier qu'il a sollicité et reçu de sa cliente (la société SCMT) une autorisation écrite de compenser des honoraires avec la provision sur débours, laquelle aurait dû être remboursée dès lors que les formalités afférentes à cette provision n'avaient plus lieu d'être accomplies'.

Il retient encore que M. T. n'est pas en mesure d'expliquer précisément à quelle facture peuvent être imputés les chèques de 40.000 euro émis par l'EURL SCMT le 22 novembre 2010 et de 30.000 euro émis par M. Laurent L. le 21 novembre 2010 et libellés à l'ordre de M. T., la preuve de l'encaissement de ces deux chèques au profit de la structure H et T avocats n'étant pas plus rapportée.

Sur cette procédure le conseil de discipline affirme que la procédure disciplinaire étant autonome de la procédure pénale, il n'y a pas lieu d'attendre l'issue d'une hypothétique procédure pénale.

S'agissant enfin de la plainte de M. G., le conseil de discipline estime établie 'une confusion entre relations professionnelles et relations d'affaires qui abouti à dénaturer l'éthique et la fonction de l'avocat' dans la mesure où M. T. n'a pas sérieusement contesté avoir fait payer par deux de ses clients un véhicule qu'il entendait acquérir.

Le conseil de discipline ajoute que les explications comptables quant à la compensation avec une facture émise par le cabinet et payée par M. T. lui-même par le débit de son compte courant sont d'autant moins convaincantes que cette facture d'honoraires datée du 20 décembre 2012, communiquée en cours d'audience est postérieure à l'opération d'acquisition elle-même qui semble avoir été effectuée en mars 2012.

Dans sa décision, le conseil de discipline reproche encore à M. T. de ne pas avoir respecté son engagement de rembourser la somme à ses clients.

Le conseil de discipline souligne enfin que M. Sylvain T. est en état de récidive, dès lors qu'il a été condamné par une précédente décision du conseil en date du 8 décembre 2010 à la sanction de l'interdiction temporaire pour une durée de trois ans assortie du sursis pour une durée de trente mois et de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels, outre des fonctions de bâtonnier pour une durée de dix ans.

M. Sylvain T. demande à la cour d'infirmen en toutes ses dispositions la décision du conseil de discipline, de dire qu'il n'a pas commis de faute disciplinaire ni d'infraction au règlement intérieur national de la profession d'avocat, et en tout état de cause de décider qu'il ne saurait faire l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercice et que le sursis dont il a bénéficié dans une décision antérieure n'a pas lieu d'être révoqué.

Sur le non respect du protocole transactionnel, M. Sylvain T. expose qu'en l'espace de deux ans, M. Stéphane G. qui ne travaillait que par intermittence, n'a généré qu'environ 50.000 euro d'honoraires alors que dans le même temps il a perçu la rémunération initialement convenue de 5.500 euro par mois. Il souligne que M. G. a ainsi perçu jusqu'à son départ en juillet 2011 une somme totale de 145.000 euro, soit un montant supérieur au prix des parts sociales acquises.

Il ajoute que le chiffre d'affaires généré par les deux associés avant l'arrivée de M. G. était supérieur à celui enregistré en 2010.

M. Serge T. fait valoir qu'il n'est pas le gérant de la SELARL et qu'il n'a pas participé à la transaction intervenue devant le bâtonnier et signée exclusivement par M. H. et s'est vu ainsi engagé dans une opération qui devait l'amener à déboursen personnellement 57.000 euro, la SELARL s'engageant pour sa part au paiement de 72.000 euro.

Il précise qu'il s'est vu imposer la signature d'un engagement de caution à l'égard de la SELARL d'avocats et que disposant d'un compte courant créditeur de 163.963,54 euro dans les comptes de la société il a chargé M. H., le gérant, de payer les sommes dont il était personnellement redevable soit la somme de 57.000 euro par le débit de ce compte courant.

Par ailleurs, M. H. a pour le compte de la SELARL opéré des versements mensuels à M. G. entre le 17 avril 2012 et le 11 mars 2013 pour un montant total de 57.318euro soit une somme quasiment équivalente au prix des parts sociales de M. G..

Il soutient que les difficultés ont surgi lorsque M. H. a, à la demande de M. G. fait régler par la SELARL d'avocats pour son compte des cotisations de retraite CNBF et des cotisations sociales RSI pour les montants respectifs de 4.649 euro et 4.169 euro , sommes qu'il a entendu déduire des règlements mensuels effectués par la société à M. G. aux termes de l'accord transactionnel.

Selon lui, c'est dans ces conditions que faute de règlement de deux échéances, M. G. a considéré que les accords passés étaient rompus entraînant la déchéance du terme. La SELARL étant incapable financièrement de s'acquitter du solde, elle a donc cessé les paiements à M. G..

M. Serge T. soutient que le conseil de discipline n'a pas pris en compte dans sa décision, l'ordonnance de référé prise par le président du tribunal de grande instance de Meaux qui, saisi par M. G., a entériné par décision signifiée le 6 mars 2014, l'accord intervenu entre les parties aux termes duquel M. T. s'est engagé à payer à M. G. le solde du prix de ses parts sociales, soit 26.400 euro en vingt quatre mensualités de 1.100 euro chacune du 10 décembre 2013 au 10 décembre 2015 et la SELARL et M. T. en qualité de caution se sont engagés solidairement à payer à M. G. la somme de 54.000euro sous la forme de vingt trois mensualités de 2.300 euro chacune et le solde à la dernière échéance du 10 décembre 2015.

Il reproche encore au conseil de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il n'a été actionné en sa qualité de caution par M. G. que par assignation devant le juge des référés en date du 14 novembre 2013.

M. T. soutient qu'il ne peut lui être reproché comme l'a fait le conseil de discipline, d'avoir manqué de loyauté en donnant sa parole d'avocat sur la bonne fin d'une transaction alors qu'il aurait eu connaissance des importantes difficultés de son cabinet tendant à son impécuniosité. En effet, il rappelle qu'il n'est pas signataire de l'accord transactionnel dont s'agit et n'a donc pas donné à ce titre sa parole d'avocat et qu'en tout état de cause nul n'ignorait au moment de la signature du protocole y compris le représentant du bâtonnier que les sommes mises à la charge de la SELARL étaient totalement disproportionnées par rapport à ses disponibilités et que les dommages et intérêts mis à la charge de la société risquaient de provoquer son anéantissement. En outre, il fait observer que la société a respecté ses engagements à l'égard de M. G.

pendant un an attestant ainsi que l'accord pouvait être exécuté.

Il soutient enfin que M. H. qui avait lui aussi été condamné par le conseil de discipline a été 'relaxé' par la cour d'appel.

S'agissant de la réclamation de Maître L. représentant les conjoints S., M. Sylvain T. soutient qu'il a bien effectué courant 2007 à la demande de M. G. agissant pour le compte de la société CHRYSTAL la cession de parts d'une société dénommée JEAN S. comme l'atteste l'enregistrement de cette cession par le greffe du tribunal de commerce. La seule difficulté tient, selon lui, au fait qu'il n'a pas été en mesure, deux ans après avoir restitué l'intégralité des pièces à son client, de transmettre au confrère qui le sollicitait la copie de l'acte de cession dont il n'a pas retrouvé trace dans ses archives. Il souligne que le client n'a pas déposé plainte à son encontre et qu'il n'y a pas de sinistre puisque la cession demandée a bien eu lieu.

M. Sylvain T. estime qu'il ne peut dès lors être sanctionné pour le seul motif qu'il n'a pas été en mesure, plusieurs années après les faits, et après avoir rendu l'intégralité du dossier à son client, d'expliquer pourquoi il n'est pas resté en possession d'une copie d'un acte établi en 2007.

S'agissant de la plainte de la société SCMT, M. Sylvain T. souligne qu'elle a été adressée au bâtonnier par M. Jean-François P., gérant de la société, qui n'est autre que le père de M. Sylvain P. à la suite du différend qui oppose le père et le fils.

Il expose qu'il n'a été saisi que par M. Sylvain P. qui est le véritable fondateur de la société mais qui, ne pouvant apparaître officiellement comme dirigeant de droit à la suite de la déconfiture de sa précédente société dénommée CNPE, a été contraint de confier la fonction de gérant à son père. M. Sylvain P. souhaitait que son avocat élabore un montage susceptible de lui permettre, à terme, et sans pression fiscale excessive, de récupérer les actifs de la société SCMT. En effet, la société SCMT s'étant particulièrement développée, il devenait de plus en plus coûteux, pour M. Jean-François P., de céder ses parts à son fils sans assumer une forte plus-value et une augmentation de ses impôts sur le revenu que sa modeste retraite ne lui aurait pas permis de payer.

M. Sylvain T. soutient qu'il a proposé à M. Sylvain P. un montage exposé dans un plan stratégique qui devait permettre :

- une économie de 800.000 euro sur l'impôt sur les sociétés,
- une économie de 600.000 euro sur la plus-value de cession de l'entreprise,
- la possibilité pour M. Sylvain P. de remonter, de manière officielle, à partir de la trésorerie de la société SCMT, les fonds lui permettant d'apurer ses dettes personnelles,

évaluées à 300.000euro.

Il soutient que dès l'origine il a été convenu que la facturation de l'ingénierie juridique ainsi proposée par la société H & T Avocats serait équivalente à 10 % de l'avantage ci-dessus évoqué soit 150.000 euro HT et que ce coût a été rappelé dans un courrier électronique adressé par M. Sylvain T. à M. Sylvain P. le 10 octobre 2010.

M. Sylvain T. affirme avoir établi le plan stratégique à la fin de l'année 2010 et être ainsi parvenu, conformément au souhait de son client, à transférer au moindre coût fiscal les parts de la société SCMT de M. Jean-François P., actionnaire unique, à son fils Sylvain P. à hauteur de 9% et le reste à une société holding qui en détiendrait 91%.

Il soutient avoir produit à l'instance disciplinaire les statuts des trois sociétés par action simplifiée qu'il a constituées dans le cadre de ce projet ainsi que les projets d'acte qu'il a également établis.

M. Sylvain T. rappelle que l'instance disciplinaire n'est pas le juge de l'honoraire et prétend que le conseil de discipline procède par affirmations et ne démontre pas en quoi il se serait livré à des détournements d'honoraires ou que sa comptabilité serait anarchique comme le conseil le mentionne dans les motifs de sa décision. Il souligne que le bâtonnier n'a d'ailleurs pas ordonné de contrôle de comptabilité en dépit des pouvoirs qui lui sont reconnus dans ce domaine.

Il explique l'émission de trois factures dès les 11 octobre et 14 novembre 2010 (factures n° 2174, 2175 et 2198 d'un montant respectivement de 60.000 euro HT, 50.000euro HT outre pour la seconde la mention de 70.000 euro à titre de provision pour débours et 40.000euro HT) pour limiter les plus-values et diminuer les résultats de la société sur l'exercice 2010. Il souligne que cela correspond donc très exactement aux honoraires initialement convenus.

Il soutient que ces mesures ont été prises en parfaite concertation avec M. Sylvain P. et l'expert comptable de la société SCMT.

Il affirme qu'en paiement des factures n° 2174 et 2175 du 11 octobre 2010 qui représentent avec la provision pour débours un total de 201.560 euro TTC il a perçu un chèque de 89.800euro et un autre de 40.000 euro. Il estime qu'il était en droit d'affecter les 129.800 euro ainsi perçus sur l'ensemble des factures émises, d'autant qu'il a émis un mois plus tard une facture complémentaire de 47.840euro sur laquelle il n'a perçu que 40.000 euro. Il n'avait, selon lui, aucune obligation d'affecter une partie des fonds aux 70.000 euro de provision sur débours comme le prétend le conseil de discipline.

M. T. précise encore que les études et les plans stratégiques de l'opération ont été livrés à la société SCMT le 28 janvier 2011 et la facture récapitulative définitive n° 2331 a été

émise le 16 mai 2011. Cette facture récapitule l'ensemble des facturations pour un montant de 150.000euro HT soit 179.400 euro TTC comme initialement convenu avec son client.

Sur ce total, la société SCMT avait donc payé en octobre et novembre 2010 la somme totale de 169.800 euro sous la forme de trois chèques d'un montant respectivement de 89.800 euro, 40.000 euro et 40.000 euro, de sorte que restait dûe la somme de 9.600 euro qui a été intégralement payée par la société.

M. T. affirme que les factures ainsi émises sont en rapport direct avec les diligences qu'il a accomplies et le fait, qu'à la demande de son client, l'essentiel des prestations a été réglé par anticipation pour des raisons strictement fiscales, ne constitue pas une faute professionnelle. Il souligne qu'il n'a d'ailleurs reçu aucune plainte de son client à cet égard.

Il soutient que les accusations tardives de M. Jean-François P. n'ont d'autres fondements que ses différends familiaux avec son fils et il souligne qu'en sa qualité de gérant de la société SCMT il n'a engagé aucune procédure de taxation d'honoraires devant le bâtonnier.

Enfin, M. T. affirme que contrairement aux allégations de M. Jean-François P., il n'a jamais sollicité de prêt personnel de la société SCMT mais que le chèque de 40.000 euro émis par ladite société le 22 novembre 2010 correspond au règlement d'une partie de la facture n° 2198. Ce chèque est d'ailleurs mentionné comme acompte dans la facture récapitulative n° 2331 en date du 16 mai 2011 et il est bien intégré dans l'honoraire global de 150.000 euro HT.

S'agissant du chèque de 30.000 euro émis par M. Laurent L., dont M. T. souligne qu'il n'est pas plaignant, il correspond, selon lui, à la facture émise le 14 novembre 2010 pour des prestations réalisées par lui dans des dossiers personnels à M. Sylvain P.. Il affirme que M. L. a accepté, à la demande de Sylvain P., son ami, d'émettre ce chèque dans la mesure où ce dernier était interdit bancaire.

M. T. affirme donc que c'est à tort que le conseil de discipline a cru devoir relever l'existence d'un prêt personnel qui lui aurait été consenti par la société SCMT, de détournements ou de négligences dans la tenue des comptes de la société 'H & T Avocats' dont il n'est, au surplus, pas le gérant.

S'agissant de la plainte de M. G., M. Sylvain T. précise qu'il a été contacté à la fin de l'année 2012 par deux de ses amis, M. G. et M. P., tous deux amateurs comme lui de rallyes automobiles de voitures anciennes, qui souhaitaient se lancer dans cette activité.

Il soutient qu'il leur a conseillé de créer une association pour les démarches administratives relatives à cette activité et une société commerciale pour l'organisation de ladite activité afin de récupérer la TVA et de permettre à M. G., retraité, de se rémunérer en qualité de gérant afin de compléter son régime de retraite.

M. T. précise qu'il a émis le 20 décembre 2012 deux factures d'honoraires, l'une, n° 2520, à l'ordre de M. G. pour étudier son système de retraite et déterminer le meilleur moyen pour qu'il soit rémunéré, et la seconde, n° 2521 d'un montant de 5.990 euro TTC à l'ordre de la société en cours de création CLASSIC MOTORS. Cette facture correspond, selon lui, à la rédaction des actes sociaux de création de la société, à la création de l'association, aux contrats et actes liés à l'activité sociale, aux démarches, enregistrement et publicité, et à la rédaction de la bible et des actes sociaux.

M. T. ajoute que la société n'étant pas encore créée et les associés n'étant pas en mesure de régler immédiatement les honoraires, M. H., gérant de la société H & T Avocats l'a invité à avancer les honoraires de ses amis par un débit de son compte courant dans la SELARL avant la fin de l'exercice 2012. C'est donc ce qui a été fait pour la somme de 5.990 euro.

L'ensemble des documents nécessaires à l'activité de rallye a été rédigé et transmis aux associés lors d'un rendez-vous qui a eu lieu le 21 février 2012. Afin de le rembourser des frais avancés, M. G. et M. P. ont proposé d'indemniser leur ami, M. T., en finançant pour lui l'achat d'un véhicule ancien d'une valeur de 5.000 euro qui a été payé directement par M. G. au vendeur, M. J..

M. T. ajoute que des désaccords sont survenus ultérieurement entre M. G. et M. P. qui ont conduit ce dernier à refuser de rembourser M. G. des sommes avancées pour l'acquisition du véhicule. Ces désaccords ne permirent pas, selon M. T., la finalisation de l'opération, ce que M. G. lui a reproché alors qu'il n'en était pas, selon lui, responsable.

Pour mettre fin au litige l'opposant à M. G., M. T. affirme qu'il a accepté l'établissement de deux factures séparées d'honoraires de 2.500 euro chacune à l'ordre de chacun des associés au lieu et place de la facture initiale de 5.000 euro.

M. T. soutient qu'il n'a commis aucune faute déontologique en acceptant d'avancer pour des amis des honoraires et de se faire rembourser par le financement d'un véhicule.

A la fin de l'audience, M. Sylvain T. a indiqué à la cour qu'il regrettait de ne pas avoir interjeté appel de la première décision qui a prononcé une sanction disciplinaire à son encontre parce qu'il pense que cela a joué dans la décision particulièrement sévère prononcée à son encontre par le conseil de discipline aujourd'hui déférée. Il a souligné qu'il n'avait pas émis de fausse facture ni encaissé de chèques sur son compte personnel et qu'il se bat depuis quatre ans pour maintenir l'activité de son cabinet et ne se verse quasiment aucun salaire. Il précise que les pièces produites devant la cour sont les

mêmes que celles déposées devant le conseil de discipline.

Le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine, a souligné que l'attitude devant la cour de M. T. témoigne de son manque de loyauté dans la mesure où il n'a communiqué ses écritures que très tardivement et n'a transmis ses pièces que le jour de l'audience devant la cour alors que le conseil de discipline l'avait invité à faire diligence et à lui faire parvenir ses factures d'honoraires contestées. Le représentant du bâtonnier a cependant souhaité que l'affaire soit retenue et fait valoir oralement ses observations sur le fond demandant à la cour de confirmer la décision du conseil de discipline.

Il a souligné que M. G. a permis, par un apport de fonds substantiel, de sauver pour quelques années le cabinet 'H & T Avocats' qui connaissait déjà des difficultés financières au moment de son arrivée.

Le représentant du bâtonnier souligne que M. T. n'a pas respecté les termes du protocole signé sous son autorité alors qu'il en avait accepté les termes et alors qu'il avait la possibilité de saisir à nouveau le bâtonnier en cas de difficulté.

S'agissant de la plainte des consorts S., il fait valoir que M. T. justifie de l'enregistrement des actes par le greffe du tribunal de commerce, il ne rapporte pas la preuve d'avoir procédé lui-même à cet enregistrement.

Sur le conflit l'opposant à la société SCMT, le représentant du bâtonnier affirme que M. T. a émis des factures pour aggraver le passif de cette société uniquement pour réduire son imposition et sans que ces factures correspondent à une quelconque diligence de l'avocat.

S'agissant de la plainte de M. G., le représentant du bâtonnier soutient que M. T. a confondu relations amicales et relations professionnelles pour se faire offrir par ses clients un véhicule ce qui est déontologiquement critiquable.

Enfin, il a rappelé que M. T. est en état de récidive pour avoir déjà été sanctionné disciplinairement.

Le ministère public a requis le rejet des pièces qui lui ont été communiquées tardivement le jour de l'audience. Sur le fond, il a demandé oralement à la cour de confirmer la décision ordinaire eu égard à la gravité des faits reprochés à M. Sylvain T. et à la sanction disciplinaire qui avait antérieurement été prononcée à son encontre pour des manquements déontologiques.

SUR CE :

Sur le non respect par M. Sylvain T. de ses obligations à l'égard de M. G. :

Si M. Sylvain T. qui n'est pas gérant de la SELARL n'a pas signé le protocole transactionnel conclu sous l'égide du bâtonnier des Hauts de Seine le 17 avril 2012, il a signé le même jour un acte de cautionnement solidaire de la société d'avocats 'H & T Avocats' 'pour les obligations au paiement de l'indemnité de dommages et intérêts résultant de la transaction intervenue au profit de Maître Stéphane G. d'un montant de 72.000 euro'.

Il a, en outre signé le même jour un acte de cession de parts aux termes duquel il se portait acquéreur des 250 parts de la société 'H & T Avocats' détenues par M. Stéphane G. pour le prix de 57.000 euro payable par un chèque de 12.000 euro remis le jour de la vente au vendeur et pour le solde de 45.000 euro le 17 mai 2012 à concurrence de 12.000 euro et trente mensualités de 1.100 euro le 17 de chaque mois à partir du 17 juin 2012.

Il n'est dès lors pas contestable que ces trois actes signés le même jour sont indissociables et constituent la traduction de l'accord transactionnel intervenu sous l'égide du bâtonnier entre les trois associés de la société 'H&T Avocats' qu'étaient alors M. T., M. H. et M. G..

Par ailleurs et alors qu'il prétend dans ses écritures avoir réglé la somme totale de 57.000 euro pour le rachat des parts de M. G. par le débit de son compte courant ouvert dans les comptes de la 'société H& T Avocats' il apparaît à la lecture de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Meaux le 19 février 2014 que dans l'accord homologué, 'Maître T. s'engage à payer à Maître G. au titre de la cession de parts la somme de 26.400euro, en 24 mensualités de 1.100 euros chacune du 10 décembre 2013 au 10 décembre 2015".

Dans le même accord homologué par le juge des référés, 'la société 'H & T Avocats' et Maître T. s'engagent solidairement, en leurs qualités de cautions solidaires, à payer à Maître G. au titre de l'indemnisation de ses préjudices, la somme de 54.000 euro, payable en 24 mois, soit 23 mensualités de 2.300 euro chacune et le solde de la 24 ème échéance, du 10 décembre 2013 au 10 décembre 2015".

Cette ordonnance de référé est visée expressément par le conseil de discipline en page cinq de sa décision; il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Il n'est dès lors pas contestable que M. Sylvain T. a pris part personnellement aux transactions intervenues à deux reprises pour le rachat des parts de M. G. et son dédommagement.

Il est cependant établi que la société 'H & T Avocats' a exécuté le premier protocole d'accord pendant près d'un an ce qui permet de considérer que l'échéancier fixé reposait sur une hypothèse crédible d'apurement de la dette par la société aux échéances convenues. Dès lors, il ne peut être reproché à M. Sylvain T., en se portant caution solidaire des engagements de la SELARL, d'avoir manqué de loyauté en donnant sa parole d'avocat sur la bonne fin d'une transaction alors même qu'il avait connaissance des importantes difficultés de son cabinet tendant à son impécuniosité.

A l'inverse, il n'est pas contesté que M. Sylvain T. n'a pas pris l'initiative de saisir le bâtonnier des difficultés d'exécution du protocole et a interrompu les versements auxquels il était personnellement tenu aux termes des engagements souscrits en particulier l'accord homologué par le juge des référés sus-visé.

Comme le souligne le conseil de discipline, M. Sylvain T. n'a donné aucune information quant à l'exécution de l'ordonnance de référé qui a homologué la transaction intervenue entre les parties. Il n'a pas davantage devant la cour d'appel justifié de sa situation financière personnelle.

Ainsi, en ne respectant pas à deux reprises les engagements qu'il a personnellement souscrits à l'égard de M. G. et à deux ans d'intervalle les 17 avril 2012 et 19 février 2014, M. Sylvain T. a manqué à ses devoirs de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie visés à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Sur la réclamation de Maître L. représentant les consorts S. :

Il n'est pas contesté que M. Sylvain T. a été chargé en 2007 de faire enregistrer l'acte de cession de parts sociales de la société S. au greffe du tribunal de commerce de Paris et qu'il a été rémunéré pour ces diligences.

Si comme le relève le conseil de discipline son client ne s'est pas immédiatement manifesté, pour autant M. Sylvain T. devrait être en capacité, même plusieurs années après, de justifier de ses démarches auprès du tribunal de commerce notamment par la production du reçu du paiement des droits d'enregistrement au greffe de la juridiction commerciale.

Dès lors, M. Sylvain T. ne justifie pas avoir réalisé les diligences pour lesquelles il a été rémunéré.

C'est donc à bon droit que le conseil de discipline a retenu que la carence de M. Sylvain T. constitue un manquement à ses obligations professionnelles, manquement d'autant plus grave qu'il est incapable d'en expliquer la genèse.

Sur la réclamation de la société SCMT :

M. Sylvain T. ne conteste pas avoir émis trois factures à l'encontre de la société SCMT les 11 octobre et 14 novembre 2010, factures n° 2174, 2175 et 2198, pour un montant total d'honoraires HT de 150.000 euro alors qu'il n'avait pas encore accompli les diligences commandées mais dans le seul but de limiter les plus-values et diminuer les résultats de la société sur l'exercice 2010 afin de réduire ses obligations fiscales.

Au surplus, M. T. qui soutient que son client était M. Sylvain P. aurait dû facturer ses honoraires à ce dernier et non à la société SCMT. Cet élément met en évidence que les facturations, lorsqu'elles ont été émises avaient pour unique finalité de réduire les obligations fiscales de la société SCMT.

En agissant ainsi M. Sylvain T. a contrevenu gravement à ses obligations de probité, d'honneur et de délicatesse.

Il importe peu que M. Sylvain T. rapporte la preuve de la réalisation postérieurement à l'émission de ces factures d'un certain nombre de diligences pour son client, M. Sylvain P. et du dépôt des chèques correspondant sur le compte client ouvert par ladite SELARL ainsi que le chèque de 30.000 euro émis par M. L. pour le compte de M. P., par la production d'une attestation du cabinet d'expertise comptable de la société 'H & T AVOCATS'

Par ailleurs, la facture n° 2175 émise le 11 octobre 2010 porte mention non seulement d'honoraires à hauteur de 50.000 euro mais également de la somme de 70.000 euro à titre de provision pour débours. Au cours de la procédure disciplinaire et devant la cour M. Sylvain T. a produit un avoir n° 43 daté du 14 janvier 2011, correspondant précisément à ces débours.

Comme le relève le conseil de discipline cette somme, qui correspond à des débours, n'aurait pas dû être encaissée par la société 'H & T Avocats' sur son compte cabinet.

En tout état de cause et alors que M. Sylvain T. prétend que la somme versée a été imputée sur le règlement des honoraires dus il ne justifie pas que la somme a effectivement été versée dans les comptes de la société 'H & T Avocats', l'attestation établie par son expert comptable n'en portant pas mention. D'ailleurs, sur la facture récapitulative définitive n° 2331 ne figure que le paiement à cette date de la somme totale de 169.800euro correspondant à l'encaissement des trois chèques de 40.000 euro, 40.000 et 89.800 euro visés dans l'attestation de l'expert comptable.

Il est dès lors établi que comme l'a retenu le conseil de discipline la plainte de M. P. met à jour un système anarchique de facturation et une absence de suivi comptable propre à

empêcher toute recherche et faciliter des détournements d'honoraires.

Sur la plainte de M. G. :

M. Sylvain T. ne conteste pas que deux de ses clients, Messieurs G. et P. ont acheté pour son compte un véhicule ancien dont il a pris possession. Il affirme qu'il s'agissait du remboursement de la somme avancée par lui au titre des honoraires dus à la société 'H&T Avocats'. On relèvera cependant, comme l'a fait le conseil de discipline, que la facture d'honoraires est datée du 20 décembre 2012 alors que l'acquisition du véhicule a été opérée au mois de mars précédent.

En tout état de cause, un tel comportement met en évidence une confusion entre relations professionnelles et relations d'affaires ou amicales qui aboutit à dénaturer l'éthique et la fonction de l'avocat. Elle constitue un manquement grave aux obligations déontologiques de l'avocat comme contraire à la dignité, à la probité et au principe d'honneur, de loyauté et de délicatesse visé à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Eu égard à la gravité des manquements commis par M. Sylvain T., il convient de confirmer la sanction prononcée par le conseil de discipline de deux ans d'interdiction temporaire d'exercice.

M. Sylvain T. a, par décision du conseil de discipline du 8 décembre 2010, été notamment condamné pour des manquements antérieurs à la sanction d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de trois ans assortie du sursis.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

M. Sylvain T. ne justifie d'aucun motif permettant de motiver la non application de ces dispositions en particulier sur sa situation personnelle.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en audience solennelle,

Confirme en toute ses dispositions la décision entreprise du conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles en date du 26 mai 2014 ;

Laisse les dépens à la charge de M. Sylvain T..

Arrêt signé par Madame Dominique LOTTIN, Premier président et par Mme RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,